

ARRÊTÉ DU MAIRE AT 05/24

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LIVRAISON DE BÉTON CÔTE DU GROC

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental.

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

VU le règlement communautaire du 18 décembre 2012 modifié le 2 juillet 2013 et le 10 février 2015,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 19 décembre 2023 effectuée par la SCI AC-2A, pour un stationnement le temps d'une livraison de béton côte du Groc à Saint-Juéry.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement, la circulation et d'assurer la sécurité.

- ARRÊTÉ -

<u>Article 1</u>: La SCI AC-2A est autorisée à stationner sur la chaussée un camion-toupie le lundi 14 janvier de 8h00 à 12h00 au niveau du numéro 13 côte du Groc à Saint-Juéry.

Article 2 : Pour permettre cette livraison :

Le stationnement est autorisé pour ce véhicule de 8 heures et 12 heures, mais uniquement le temps du déchargement, et celui-ci sera réservé au demandeur pour la bonne exécution de ses manœuvres.

<u>Article 3</u>: La signalisation et la sécurité nécessaires seront mises en place par l'exécutant. Le présent arrêté sera affiché et parfaitement visible. Une déviation de la rue sera mise en place.

Article 4 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

<u>Article 5</u> : Tout autre véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

<u>Article 7</u>: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUERY, le 9 janvier 2024 Le Maire, David DONNEZ

Publié le :

R.F. TARN